

BULLETIN JURIDIQUE #7 de l'accueil de Solidaires Calvados - SPECIAL COVID-19

23 mars 2020

BULLETIN JURIDIQUE #7 DE L'ACCUEIL DE SOLIDAIRES CALVADOS

SPECIAL COVID-19

* DROIT DE RETRAIT ET DROIT D'ALERTE

Toute salarié.e dispose d'un **droit de retrait** s'il/elle estime être face à une **situation dangereuse soudaine et menaçant sa vie ou sa santé** (physique ou mentale).

Pour mettre en œuvre ce droit, le/la salarié.e doit alerter du danger l'employeur par tout moyen et sans délai. Il est préférable de s'adresser aussi aux représentant.es du personnel.

Dès cette prévenance réalisée, le/la salarié.e a le droit d'arrêter son travail et éventuellement quitter son lieu de travail pour se mettre en sécurité. Il/Elle n'est pas tenu.e de reprendre son activité tant que le danger persiste. Pour autant, il/elle doit rester à la disposition de son employeur.

Aucune sanction, ni aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre du/de la salarié.e qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Seule la justice est à même de définir la légitimité de ce droit.

Face à la situation actuelle, les représentant.es du personnel possèdent deux **droits d'alerte** qu'ils/elles peuvent mettre en œuvre à savoir l'alerte pour **Danger Grave et Imminent** et l'alerte pour **Atteinte aux Droits des Personnes**.

Ces deux alertes déclenchent des procédures automatiques et normées qui permettent d'une part de faire cesser le travail et d'autre part de déclencher des actions immédiates de la part de l'employeur.

Pour aller plus loin (ressources en ligne) : [Fiche droit de retrait & droit d'alerte](#)

ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES À RISQUES *

Toute personne considérée comme à **risque** selon la [liste établie par le Haut Conseil de la santé publique](#) peut prendre contact avec son/sa médecin traitant, ou à défaut un.e médecin de ville, afin de se faire délivrer un arrêt de travail.

Depuis le 17 mars dernier, la CPAM a élargi ce dispositif en permettant aux **personnes atteintes d'affections de longue durée (ALD)** et

aux **femmes enceintes** dans leur 3^e trimestre de grossesse de déclarer elles-mêmes leur arrêt de travail. Il n'est donc plus nécessaire de voir son médecin traitant.

Cet arrêt a une durée initiale de 21 jours et peut-être demandé de manière rétroactive à partir 13 mars dernier. La durée de l'arrêt sera réévaluée en fonction de la situation sanitaire actuelle.

Pour aller plus loin (ressources en ligne) : [Assurance-Maladie / Déclaration](#)

BULLETIN JURIDIQUE #7 DE L'ACCUEIL DE SOLIDAIRES CALVADOS

SPECIAL COVID-19

* DROIT DE RETRAIT ET DROIT D'ALERTE

Tout-e salarié-e dispose d'un **droit de retrait** s'il/elle estime être face à une **situation dangereuse soudaine et menaçant sa vie ou sa santé** (physique ou mentale).

Pour mettre en œuvre ce droit, le/la salarié-e doit alerter du danger l'employeur par tout moyen et sans délai. Il est préférable de s'adresser aussi aux représentant-es du personnel.

Dès cette prévenance réalisée, le/la salarié-e a le droit d'arrêter son travail et éventuellement quitter son lieu de travail pour se mettre en sécurité. Il/Elle n'est pas tenu-e de reprendre son activité tant que le danger persiste. Pour autant, il/elle doit rester à la disposition de son employeur.

Pour aller plus loin (ressources en ligne) : [Fiche droit de retrait & droit d'alerte](#)

Aucune sanction, ni aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre du/de la salarié-e qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Seule la justice est à même de définir la légitimité de ce droit.

Face à la situation actuelle, les représentant-es du personnel possèdent deux **droits d'alerte** qu'ils/elles peuvent mettre en œuvre à savoir l'alerte pour **Danger Grave et Imminent** et l'alerte pour **Atteinte aux Droits des Personnes**.

Ces deux alertes déclenchent des procédures automatiques et normées qui permettent d'une part de faire cesser le travail et d'autre part de déclencher des actions immédiates de la part de l'employeur.

ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES À RISQUES *

Toute **personne considérée comme à risque** selon la [liste établie par le Haut Conseil de la santé publique](#) peut prendre contact avec son/sa médecin traitant, ou à défaut un-e médecin de ville, afin de se faire délivrer un arrêt de travail.

Depuis le 17 mars dernier, la CPAM a élargi ce dispositif en permettant aux **personnes atteintes d'affections de longue durée (ALD)** et

Pour aller plus loin (ressources en ligne) : [Assurance-Maladie / Télédéclaration](#)

aux **femmes enceintes** dans leur 3^e trimestre de grossesse de déclarer elles-mêmes leur arrêt de travail. Il n'est donc plus nécessaire de voir son médecin traitant.

Cet arrêt a une durée initiale de 21 jours et peut-être demandé de manière rétroactive à partir 13 mars dernier. La durée de l'arrêt sera réévaluée en fonction de la situation sanitaire actuelle.

- **Emplacement : ré-agir ensemble** > Mobilisations et actualités > Actualités >

- Adresse de cet article :

<https://solidaires.org/BULLETTIN-JURIDIQUE-7-de-l-accueil-de-Solidaires-Calvados-SPECIAL-COVID-19>